

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.379 du 10 janvier 2024

A. 232.082/XI-23.274

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Thomas MITEVOY, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 octobre 2020, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 240.962 du 15 septembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 146.523/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.151 du 15 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 24 octobre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 18 décembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Thomas Mitevov, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 16 décembre 2013, la partie adverse a déclaré non fondée une demande d'autorisation de séjour, formée par le requérant en vertu de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 7 février 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 15 septembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique (troisième branche)

Le requérant prend un moyen unique de la violation « du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; de l'article 149 de la Constitution ; des articles 9^{ter}, § 1^{er}, 39/2, § 2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Troisième branche

Thèses des parties

Le requérant soutient que « (...) (il) a non seulement fourni des informations quant à l'indisponibilité générale des soins de santé dans son pays d'origine dans sa demande de régularisation médicale (voir seconde branche), il a également contesté la nature des informations reprises par la partie adverse en terme de requête devant le Conseil du contentieux des étrangers », qu'il « a ainsi indiqué le très faible nombre de docteurs pour le très grand nombre d'habitants en RDC (7/9.000.000) », qu'il « a en outre critiqué la spécialité de 2 de ces 7 médecins dans la mesure où il s'agit d'un gynécologue et d'un pédiatre, et qu'il n'est ni de sexe féminin ni mineur d'âge », qu'il « était impossible pour le requérant de prévoir au moment de l'introduction de sa demande de régularisation médicale le raisonnement erroné qu'allait développer la partie adverse », que « d'autant plus qu'il avait apporté des informations indiquant l'absence (totale) de soins de santé dans son pays d'origine (...) », que « le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû au minimum constater que l'analyse faite par l'Etat belge de la disponibilité des soins était insuffisante au motif que le requérant ne peut pas recevoir de soins adéquats de 2 des 7 médecins auquel la partie adverse fait référence (le gynécologue et le pédiatre) et que 5 médecins sur une population de 9 millions ne peut pas suffire pour conclure qu'un traitement est disponible », que « le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû constater, conformément à l'analyse faite par le requérant dans sa requête, que le nombre total de docteurs est absolument insuffisant vu la quantité d'habitants en RDC », que « les informations desquelles l'Etat belge déduit que les soins médicaux seraient disponibles pour le requérant en RDC sont erronées », que « la partie adverse n'a pas effectué d'analyse suffisante et adéquate des informations concernant la disponibilité des soins médicaux en RDC », que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à l'argumentation du requérant sur ce point dans l'arrêt attaqué », que « l'arrêt attaqué reproche au requérant de ne pas avoir démontré que le traitement est en l'espèce impossible alors que le requérant a, dans sa demande, fait référence à l'effondrement total des soins de santé dans son pays d'origine », que « comme mentionné ci-dessus, cette conclusion n'a été ni invalidée ni contredite par l'Office des Etrangers ou le Conseil du contentieux des étrangers », qu'il « convient donc de noter que l'état général désolant des soins de santé en RDC est un fait établi », que « dans la mesure où le requérant a apporté la preuve que la situation d'absence de soins de santé en RDC est généralisée et apocalyptique, ce qui a nécessairement des conséquences en ce qui concerne les traitements et soins spécifiquement nécessaires pour le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait rejeter la requête au motif que la preuve de l'absence de ces traitements et soins précis n'ait pas été apporté », que « le Conseil

du contentieux des étrangers ne peut exiger cette preuve dans la mesure où le système de santé général est quasi-inexistant dans le pays d'origine du requérant », que « le requérant a rempli ses obligations en matière de charge de la preuve », qu'il « a démontré que les soins ne sont pas disponibles dans son pays d'origine », que « les constats de l'Office des Etrangers ne remettent en rien en cause les observations du requérant », que « l'arrêt attaqué ne répond nullement à l'argumentation de la partie requérante fondée sur l'absence (totale) de soins de santé en RDC, argumentation fondée sur des informations objectives », que « l'arrêt attaqué était pourtant tenu de répondre à cette argumentation en vertu de l'obligation de motivation prévue par les dispositions visées au moyen », que « l'Office des Etrangers ne démontre pas de manière suffisante et compréhensible que les soins sont effectivement disponibles au pays », qu'il « appartient à l'autorité de vérifier que ce traitement est disponible et accessible dans le pays d'origine ou de séjour », que « cet exercice n'a pas été fait par l'Etat belge », que « par sa motivation, le Conseil du contentieux des étrangers renverse la charge de la preuve » et que « ce faisant, l'arrêt querellé est pris en violation de l'obligation de motivation et de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie adverse répond que « le requérant reproche, à nouveau et en substance, au premier juge d'avoir estimé qu'il demeurerait en défaut de démontrer que les traitements et suivis requis ne seraient pas disponibles au pays d'origine et d'avoir estimé que l'analyse faite par la partie adverse de la disponibilité des soins était suffisante », que « la partie adverse renvoie à cet égard aux développements repris en réponse à la deuxième branche du moyen unique, desquels il ressort que le requérant invite, à nouveau, Votre Conseil à substituer son appréciation à celle du premier juge » et que « le grief est donc, de ce fait, irrecevable ».

Le requérant réplique que « la partie adverse reste également en défaut de répondre au grief du requérant et se contente de renvoyer à des considérations générales » et que « pourtant, au regard des développements du requérant en termes de requête (présence de 5 médecins spécialistes sur une population de 9 millions d'habitants et informations de l'OSAR selon lesquelles les cardiopathies sont incluses dans la liste des maladies qui ne peuvent pas être traitées efficacement dans le pays), la motivation de l'arrêt attaqué ("Si en termes de requête, la partie requérante critique la nature de ces informations et la crédibilité de la base de données utilisées, elle reste en défaut de démontrer que les traitement et suivis requis ne seraient pas disponibles au pays d'origine, contrairement à l'information que la partie défenderesse en tire") ne permet à votre Conseil de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés ».

Appréciation

Dans la présente branche, le requérant soutient notamment que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à certaines de ses critiques émises dans la requête initiale. Ce grief n'invite pas le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais à vérifier que le premier juge a statué légalement en respectant son obligation de motivation. Dans cette mesure, la troisième branche est recevable.

L'obligation de motivation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte.

Dans sa requête initiale, le requérant faisait valoir notamment des éléments établissant, selon lui, l'absence de disponibilité des traitements médicaux et du suivi médical requis au Congo, en se fondant sur les sources utilisées par le fonctionnaire médecin.

À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à indiquer que : « Si en termes de requête, la partie requérante critique la nature de ces informations et la crédibilité de la base de données utilisée, elle reste en défaut de démontrer que les traitements et suivis requis ne seraient pas disponibles au pays d'origine, contrairement à l'information que la partie défenderesse en tire ».

Cette seule indication ne permet pas de comprendre pourquoi les critiques du requérant selon lesquelles la partie adverse n'établissait pas la disponibilité des traitements médicaux et du suivi médical requis, n'étaient pas fondées. Le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à reprocher au requérant de ne pas démontrer que les traitements et suivis requis ne seraient pas disponibles au pays d'origine et n'a pas répondu aux critiques précitées. Il a donc violé son obligation de motivation.

Dans cette mesure, la troisième branche est fondée. Ce constat suffit à justifier la cassation de l'arrêt attaqué sans qu'il soit requis de statuer sur les autres critiques.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause et qui la sollicite une indemnité de procédure au montant de 700 euros, à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie

adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 240.962 du 15 septembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 146.523/VII, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Joëlle Sautois,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet